2ème lecture – mars 2018

Avant-projet de décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage

63435/4

Le Gouvernement de la Communauté française,

sur proposition du Ministre des Sports, ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions,

après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
02-05-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRETE :

Article 1er.

A l'article 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, les modifications suivantes sont apportées :

1° la définition, visée au 3°, est remplacée par ce qui suit :

« 3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif(s) l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition, à tous les niveaux, en ce compris les activités organisées et pratiquées, en dehors de toute compétition, dans des salles de fitness ; »

2° dans la définition, visée au 43°, les termes « une compétition ou une manifestation sportive ; » sont remplacés par les termes « une activité sportive ; »

3° huit nouvelles définitions, rédigées comme suit, sont ajoutées :

« 82° ONAD Communauté française : ONAD désignée, par et pour la Communauté française, comme étant l'ONAD, signataire du Code, au sens et conformément à l'article 23.1.1 du Code ;

83° CIDD : Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage, instance disciplinaire, ayant la forme juridique d'une association sans but de lucre, telle que visée et dont les compétences, les principes et conditions sous-tendant le fonctionnement sont prévus à l'article 19 ;

84° fitness : ensemble d'activités sportives, pratiquées seul ou en groupe, dans une salle de fitness et qui ont, notamment, pour objectif(s) le bien-être physique, l'effort physique ou le renforcement musculaire, à l'exception des activités de soins ou de revalidation médicale ;

85°organisation sportive nationale : fédération sportive nationale ;

86° salle de fitness : espace intérieur, ouvert au public, à titre gratuit ou onéreux, dans lequel sont proposées et organisées des activités de fitness, y compris en dehors de toute compétition ;

87° salle de fitness labellisée : salle de fitness labellisée, telle que visée à l'article 1er, 12°, du décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité ;

88° responsable antidopage d'une salle de fitness labellisée : responsable antidopage désigné par l'exploitant d'une salle de fitness labellisée, en vertu du décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité ;

89° chaperon : agent de contrôle du dopage, désigné par l'ONAD Communauté française, qui assiste le médecin contrôleur pour la réalisation de certaines tâches liées aux contrôles antidopage. »

Article 2.

L'article 5, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 5**. - La pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive reconnue ou non reconnue, toute organisation sportive nationale et tout organisateur est soumis aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Conformément aux articles 23.1.1, 23.2.1, 23.2.2, 23.3 et 23.4 du Code et sans préjudice des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, en tant que signataire du Code, l'ONAD Communauté française est responsable, pour la Communauté française, de la mise en œuvre du Code et du programme antidopage de la Communauté française, de manière conforme au Code.

En cohérence avec l'alinéa qui précède et conformément aux articles 23.5.1 et 23.5.2 du Code, dans le cadre de la surveillance de la conformité au Code, qui est exercée par l'AMA, à la demande de celle-ci, l'ONAD Communauté française lui rend compte de sa conformité au Code.

Dans le cadre de l'application de l'alinéa qui précède, le cas échéant, l'ONAD Communauté française fournit, à l'AMA, les explications et informations demandées.

Conformément à l'article 23.5.3 du Code, un défaut de coopération de l'ONAD Communauté française, avec l'AMA, dans le cadre de l'application des alinéas 4 et 5, peut être considéré comme un manquement au Code, susceptible d'entraîner la non-conformité, au Code, de l'ONAD Communauté française, en tant que signataire du Code.

Le cas échéant, les conséquences potentielles en cas de non-conformité au Code, sont celles visées à l'article 23.6 du Code, soit, notamment, l'inéligibilité de toute candidature à l'organisation de manifestations, l'inéligibilité de toute candidature à la tenue d'une manifestation internationale en Communauté française ou encore l'annulation de manifestations internationales prévues en Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 3 à 7 et conformément aux articles 20.5.1 et 22.6 du Code, l'ONAD Communauté française dispose, vis-à-vis de tout tiers, de l'indépendance et de l'autonomie dans toutes ses décisions et activités opérationnelles.

Les décisions et activités opérationnelles, visées à l'alinéa qui précède, couvrent, notamment :

a) la planification, la répartition et l'exécution des contrôles antidopage sur des sportifs, que ce soit en ou hors compétition et en ce compris, le cas échéant, en dehors de toute compétition, dans des salles de fitness ;

b) la coopération directe avec d'autres organisations antidopage ou d'autres autorités publiques belges, européennes ou internationales, dans le but de mettre un œuvre le Code, ainsi que son programme antidopage, de manière conforme au Code, comme prévu par l'alinéa 3 ;

c) l'élaboration et la réalisation d'actions et/ou de campagnes de prévention du dopage, d'information, d'éducation, de communication et/ou de sensibilisation à l'antidopage ;

d) la capacité budgétaire de percevoir des recettes, notamment issues d'amendes administratives, et d'effectuer des dépenses liées à la réalisation des missions de l'ONAD Communauté française, en tant que signataire du Code.

Sans préjudice et en cohérence avec les alinéas 3 à 9, pour lui permettre de disposer effectivement de l'autonomie et de l'indépendance dans ses décisions et activités opérationnelles, l'ONAD Communauté française est notamment autorisée à :

a) conclure elle-même des conventions, protocoles ou autres accords, en lien direct avec la réalisation de ses missions de signataire du Code, avec d'autres organisations antidopage ou d'autres autorités publiques belges, européennes ou internationales ;

b) disposer et utiliser un logo et/ou une marque propre ;

c) disposer et utiliser un fonds budgétaire propre destiné à la prévention et à la lutte contre le dopage.

Article 3.

A l'article 7, du même décret, l'alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

« L'avis de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport ainsi que celui du Conseil supérieur des Sports n'est pas requis dans le cadre de ce processus d'adoption. »

Article 4.

A l'article 8, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, alinéa 2, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois ».

2° le § 3 est complété par ce qui suit :

« Dans le cadre et pour l'application des deux alinéas qui précèdent, en cas de refus, la CAUT motive sa décision, en faits et en droit, au regard des critères prévus à l'article 1er, 10°.

Le sportif dispose d'un droit de recours concernant la décision de refus visée à l'alinéa qui précède, à introduire, auprès du secrétariat de la CAUT, en suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

La CAUT, statuant sur recours, siège selon une formation entièrement différente de celle qui a connu de la demande, en première instance.

La décision de la CAUT, rendue sur recours, est motivée, en faits et en droit, au regard des critères prévus à l'article 1er, 10°.

Conformément à l'article 4.4.9 du Code, en cas d'inaction du sportif, endéans le délai de quinze jours ouvrables prévu à l'alinéa 4, à propos d'une demande d'AUT régulièrement introduite, celle-ci sera considérée comme refusée.

Le Gouvernement arrête les modalités concernant les notifications à effectuer, par application du présent paragraphe.

Sans préjudice du droit de recours du sportif, tel que visé à l'alinéa 7, conformément à l'article 4.4.6 du Code, l'AMA peut examiner, à tout moment, toute décision en matière d'AUT, soit à la demande expresse du sportif concerné ou de sa fédération sportive, soit de sa propre initiative.

Si la décision en matière d'AUT, examinée par l'AMA, remplit les critères prévus dans le standard international pour les AUT, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision.

Si la décision en matière d'AUT, examinée par l'AMA, ne remplit pas les critères prévus dans le standard international pour les AUT, l'AMA renversera cette décision.

Conformément à l'article 4.4.8 du Code, toute décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT, prise en application de l'alinéa qui précède, peut faire l'objet d'un appel, par le sportif concerné, par l'ONAD Communauté française et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS.

Sans préjudice des alinéas 7, 12 et 15, conformément à l'article 4.4.7 du Code, toute décision en matière d'AUT, rendue par une fédération internationale ou par une ONAD qui a accepté d'examiner une demande d'AUT, au nom d'une fédération internationale, et qui n'est pas examinée par l'AMA ou qui a été examinée par l'AMA mais qui n'a pas été renversée, par application de l'alinéa 14, peut faire l'objet d'un appel, par le sportif concerné et/ou par l'ONAD Communauté française, exclusivement auprès du TAS. »

3° le § 5, est remplacé par ce qui suit :

« **§ 5.** Les AUT rendues par une autre organisation antidopage, une organisation sportive nationale ou une organisation sportive internationale, de manière conforme à l'annexe 2 de la Convention de l'Unesco, sont reconnues en Communauté française. »

Article 5.

L'article 9, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 9.** – Dans le cadre de la lutte contre le dopage, sans préjudice de l'article 5, alinéas 3 à 10, le Gouvernement :

1°encourage la coopération de l'ONAD Communauté française avec d'autres organisations antidopage et/ou d'autres autorités publiques belges, européennes ou internationales, dans le but

de mettre un œuvre le Code et le programme antidopage de la Communauté française, de manière conforme au Code ;

2° encourage les contrôles réciproques entre organisations antidopage ;

3° promeut et encourage la recherche antidopage ;

4° respecte l'autonomie et l'indépendance de l'ONAD Communauté française, notamment en ne s'immisçant pas dans les décisions et activités opérationnelles de celle-ci, conformément à l'article 5, alinéas 8 à 10 ;

5° s'assure que l'ONAD Communauté française dispose des ressources suffisantes, notamment humaines et budgétaires, pour que celle-ci puisse exercer la totalité de ses missions et responsabilités, en tant que signataire du Code, conformément à l'article 5, alinéas 3 à 10.

6° propose, au Parlement, sur proposition de l'ONAD Communauté française ou en nécessaire concertation avec celle-ci, toute éventuelle modification décrétale ou toute adoption d'un nouveau décret » ;

7°adopte, sur proposition de l'ONAD Communauté française ou en nécessaire concertation avec celle-ci, tout arrêté d'exécution du présent décret. »

Article 6.

A l'article 12, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, les alinéas 1er et 5 sont remplacés respectivement par les deux alinéas qui suivent :

« **Article 12. - § 1er**. Conformément à l'article 5, alinéa 9, a) et sans préjudice des éventuels principes, conditions et modalités complémentaires, déterminés par le Gouvernement, l'ONAD Communauté française élabore, sur une base annuelle, un plan de répartition des contrôles antidopage à réaliser, sur des sportifs, que ce soit en ou hors compétition et en ce compris, le cas échéant, en dehors de toute compétition, dans des salles de fitness. »

« Sans préjudice de l'alinéa 1er et des articles 5.2 et 5.2.5 du Code, les officiers de police judicaire, les médecins contrôleurs et les chaperons ont notamment accès, pour la réalisation des contrôles antidopage, aux vestiaires, salles d'entraînement, salles de fitness, locaux sportifs, infrastructures sportives et terrains sportifs où sont organisés des activités sportives. »

2° au § 3, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Une copie en est transmise au sportif concerné, dans les dix jours du contrôle. Si le sportif est affilié à une organisation sportive, à une organisation sportive nationale et/ou à une fédération internationale, celle(s)-ci en reçoi(ven)t aussi une copie, dans le même délai. »

Article 7.

A l'article 12/1, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « alinéa 1er » sont remplacés par les termes « alinéa 2 » ;

2° à l'alinéa 3, les termes « alinéa 1er » sont remplacés par les termes « alinéa 2 » ;

3° à l'alinéa 7, le terme « 8 » est remplacé par le terme « 10 ».

Article 8.

A l'article 13, § 2, alinéa 1er, du même décret, les termes « du Gouvernement » sont remplacés par les termes « de l'ONAD Communauté française ».

Article 9.

A l'article 14, alinéa 1er, du même décret, les termes « au Gouvernement » sont remplacés par les termes « à l'ONAD Communauté française ».

Article 10.

A l'article 15, du même décret, l'alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 15.** – Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 19, § 3, l'ONAD Communauté française notifie le résultat et le dossier de l'analyse au sportif et, le cas échéant, à l'organisation sportive et/ou à l'organisation sportive nationale et/ou à la fédération internationale à laquelle ou auxquelles le sportif est affilié. »

Article 11.

A l'article 17, du même décret, les termes « au Gouvernement » sont remplacés par les termes « à l'ONAD Communauté française ».

Article 12.

A l'article 18, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 7, les alinéas 2 et 3 sont remplacés respectivement par les deux alinéas qui suivent :

« Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours de la décision contestée, auprès de la CIDD, conformément et sans préjudice de l'article 19, § 2.

Le recours, visé à l'alinéa qui précède, a effet suspensif et est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision contestée. »

2° au § 9, les termes « fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de » sont remplacés par les termes « membres du personnel en charge des dossiers liés aux obligations de localisations des sportifs d'élite au sein, respectivement, de l'ONAD de ».

Article 13. L'article 19, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. - § 1er. Indépendamment de son affiliation sportive, tout sportif ou toute autre personne, à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée et lui a été notifiée, par l'ONAD Communauté française, est jugé(e) disciplinairement par la CIDD.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, la CIDD est une instance d'audition indépendante et impartiale, au sens de l'article 8 du Code, compétente en première instance et, le cas échéant, en degré d'appel.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, la CIDD est également compétente pour connaître de tout recours d'un sportif d'élite en matière d'obligations de localisation, comme prévu par l'article 18, § 7, alinéas 2 et 3.

Dans les deux jours qui suivent la réception du recours visé à l'alinéa qui précède ou dans les deux jours qui suivent l'éventuelle audition sollicitée par le sportif, la CIDD demande l'avis motivé de l'ONAD Communauté française, quant au bien-fondé du recours et aux explications écrites et/ou orales apportées.

L'ONAD Communauté française rend son avis motivé et le transmet à la CIDD, par courriel, dans les trois jours à compter de la réception de la demande visée à l'alinéa qui précède.

La CIDD, statuant sur tout recours visé à l'alinéa 1er, peut confirmer ou réformer la décision contestée.

La décision de la CIDD, rendue sur tout recours visé à l'alinéa 1er, est définitive.

La décision de la CIDD, telle que visée à l'alinéa qui précède, est notifiée, par courrier recommandé et par courriel, au sportif, ainsi que par courriel, à l'ONAD Communauté française et à l'organisation sportive, au plus tard dans les 14 jours à dater de la réception du recours ou, le cas échéant, dans les 14 jours à dater de l'audition du sportif d'élite, si celui-ci a demandé à être entendu pour faire valoir ses explications et éventuels moyens de défense.

A défaut de notification de la décision de la CIDD, dans l'un des délais visés à l'alinéa qui précède, selon le cas, la décision contestée est réputée être réformée et aucun manquement aux obligations de localisation ne peut être constatée, à l'encontre du sportif d'élite concerné.

§. 3. Pour l'application du § 1er, la saisine de la CIDD, en première instance, est effectuée, par la transmission d'un dossier administratif, par courriel, par l'ONAD Communauté française, le même jour que celui de la notification au sportif ou à l'autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, faite conformément au § 1er, alinéa 1er et sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 15, alinéa 1er.

Le dossier administratif, visé à l'alinéa qui précède, est composé des mêmes pièces que celles ayant été notifiées au sportif ou à l'autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, sur base du § 1er, alinéa 1er.

En tout état de cause, la notification au sportif ou à l'autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, faite conformément au § 1er, alinéa 1er :

a) est effectuée par courrier recommandé et, le cas échéant, par courriel ;

b) indique les éléments de faits dont l'ONAD Communauté française a tenu compte, pour le cas de l'espèce ;

c) comprend une motivation, en faits et en droit, ayant conduit l'ONAD Communauté française à conclure à une allégation de violation des règles antidopage, pour le cas de l'espèce ;

d) indique la ou les violation(s) des règles antidopage alléguée(s), selon le cas de l'espèce ;

e) indique la ou les sanction(s) en principe applicable(s), en vertu de l'article 10 du Code et du présent décret, si la ou les violation(s) des règles antidopage alléguée(s) est/sont constatée(s) par la CIDD et que celle(s)-ci est/sont, dès lors, finalement avérée(s) ;

f) le cas échéant, fait référence à l'ouverture d'une éventuelle enquête, telle que visée à l'article 6/2, ainsi qu'aux conclusions de cette enquête ;

g) fait référence aux présentes dispositions, avec l'indication expresse des voies de recours applicables, telles que prévues au § 5.

§. 4. Sans préjudice et pour l'application du § 1er, la CIDD est reconnue comme étant le seul tribunal antidopage disciplinaire compétent, en Communauté française, qui réponde aux conditions et principes généraux visés à l'article 8 du Code.

En particulier, la CIDD répond aux conditions et aux principes suivants :

1° elle assure l'indépendance et l'impartialité de ses juges disciplinaires ;

2° elle garantit le respect des droits de la défense, notamment le droit, du sportif ou de l'autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation potentielle des règles antidopage est alléguée, d'être entendu(e) et celui d'être représenté(e) ou assisté(e) par un conseil juridique, à ses propres frais ;

3° elle prévoit une procédure d'audition équitable et contradictoire, dans un délai raisonnable ;

4° elle rend ses décisions et les notifie, par écrit, aux parties à la cause, dans un délai raisonnable ;

5° elle motive ses décisions, en faits et en droit ;

6° elle garantit que toute décision disciplinaire rendue est au moins susceptible d'appel, par les parties visées au § 5, alinéa 1er ;

7° elle précise, dans ses décisions, les voies et les délais de recours éventuels ;

8° elle garantit, à toutes les parties à la cause, que les principes et conditions visés de 1° à 5° valent et s'appliquent également en degré d'appel, le cas échéant ;

9° elle respecte et applique l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage, notamment les articles 10 et 13 du Code, relatifs, respectivement, aux sanctions à l'encontre des individus et aux appels ;

10° elle respecte et applique l'intégralité des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution ;

11° elle adopte et applique un règlement de procédure, conforme aux principes et conditions visés au présent paragraphe ;

12° simultanément à la convocation des parties à la cause, pour la première audience, elle porte à leur connaissance, le règlement de procédure, visé au 11° ;

13° elle veille, de manière générale, à ce que les parties à la cause soient suffisamment informées de leurs droits, des procédures applicables et des sanctions éventuellement encourues, en vertu du Code et du présent décret, par le sportif et/ou par toute autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ;

14° elle s'assure, le cas échéant, du respect et de l'application des principes prévus à l'article 7.9 du Code, relatif aux suspensions provisoires ;

15° elle respecte les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage, conclue à Strasbourg, le 16 novembre 1989 ;

16° elle respecte l'article 17 du Code et s'assure, dès lors, qu'aucune procédure pour violation des règles antidopage ne soit engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée des règles antidopage n'ait été notifiée au sportif ou à l'autre personne, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

§ 5. Pour l'application du § 1er, conformément à l'article 13 du Code, portant sur les règles et principes relatifs aux appels, en tout état de cause, les parties suivantes sont autorisées à faire appel d'une décision disciplinaire, rendue en 1ère instance, par la CIDD :

- le sportif ou toute autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage a été alléguée et lui a été notifiée, par l'ONAD Communauté française, conformément aux § § 1er, alinéa 1er et 3, alinéa 3 ;
- le cas échéant, l'organisation sportive ou l'organisation sportive nationale à laquelle le sportif ou l'éventuelle autre personne est affilié(e) ;
- le cas échéant, la fédération internationale compétente ;
- l'ONAD Communauté française ;
- le cas échéant, selon le cas, le C.I.O ou le C.I.P. ;
- l'AMA, en tenant compte des délais spécifiques prévus à l'article 13.2.3 du Code.

Conformément à l'article 13.2.1 du Code, par dérogation au § 1er, alinéa 2 *in fine*, dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision disciplinaire, rendue en 1ère instance, par la CIDD, peut uniquement faire l'objet d'un appel devant le TAS, par les mêmes parties que celles visées à l'alinéa 1er.

Conformément à l'article 13.2.3 *in fine* du Code et sans préjudice du § 1er, alinéa 2 *in fine* et de l'alinéa 1er, dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa 2, l'AMA et, le cas échéant, le C.I.O. ou le C.I.P, ainsi que la fédération internationale compétente peuvent aussi interjeter appel, devant le TAS, d'une décision disciplinaire, rendue en degré d'appel par la CIDD.

§ 6. Sans préjudice du § 4, alinéa 2, 4°, la CIDD, notifie, par courrier recommandé et par courriel, aux parties à la cause et à l'ONAD Communauté française, les décisions adoptées et l'identité des personnes éventuellement sanctionnées, tant en première instance, qu'en degré d'appel.

L'ONAD Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, tant en première instance qu'en degré d'appel, aux autres ONAD belges, à l'AMA, aux responsables antidopage des salles de fitness labellisées, ainsi qu'aux organisations sportives, aux organisations sportives nationales et, le cas échéant, à la fédération internationale compétente et/ou à l'ONAD du pays où réside la personne et/ou à l'ONAD des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence.

§ 7. S'agissant du seul tribunal antidopage disciplinaire compétent en Communauté française, conformément et sans préjudice des § § 1er et 4, il est alloué annuellement, à la CIDD, une dotation minimale destinée à pérenniser son fonctionnement.

La dotation, visée à l'alinéa qui précède, est sans préjudice d'autres sources de financement et vise à couvrir les postes suivants :

a) les honoraires des juges disciplinaires, en 1ère instance et en degré appel ;

b) tout ou partie de la rémunération, soit d'une personne à temps plein, soit de deux personnes à mi-temps, ayant une formation juridique et chargée(s) de tâches juridiques et administratives pour la CIDD ;

c) tout ou partie des frais de fonctionnement divers, dont des frais de matériel informatique et de bureau et, le cas échéant, des frais de loyers.

Sans préjudice des alinéas qui suivent, la dotation visée à l'alinéa 1er est fixée à un montant de base de 120.000 euros, soumis à l'évolution de l'indice santé et à l'indexation éventuelle des salaires.

Chaque année, pour le 15 janvier au plus tard, la CIDD transmet, à l'ONAD Communauté française, un rapport annuel succinct, accompagné des pièces justificatives, dans lequel la première indique, en tout état de cause, à la seconde, pour l'année qui précède :

1° le nombre de dossiers disciplinaires traités, en première instance et en degré d'appel ;

2° le nombre de décisions rendues, sur recours, en matière d'obligations de localisation ;

3° le montant exact dépensé pour le poste visé à l'alinéa 2, a) ;

4° le montant exact dépensé pour le poste visé à l'alinéa 2, b) ;

5° le montant exact dépensé pour le poste visé à l'alinéa 2, c).

Sur base du rapport visé à l'alinéa qui précède, en fonction du nombre exact de dossiers traités par la CIDD, tels que visés aux 1° et 2° et des montants exacts dépensés, tels que visés de 3° à 5°, le montant de base, prévu à l'alinéa 3 est réajusté, chaque année, à la hausse ou à la baisse, à due concurrence.

Si, par application de l'alinéa qui précède, il s'avère que pour une année déterminée, les dépenses réelles de la CIDD sont inférieures au montant effectivement versé, pour la même année, la différence entre ce montant effectivement versé et le montant total effectivement dépensé sera déduite du montant de la dotation à verser pour l'année suivante.

Sans préjudice des alinéas qui précédent, la dotation, visée à l'alinéa 1er, est versée, à la CIDD, par le Gouvernement, au plus tard, pour le 15 février de l'exercice budgétaire concerné.

§ 8. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement peut arrêter des modalités et procédures complémentaires éventuelles pour en préciser ou en faciliter son application. »

Article 14.

A l'article 20, du même décret, les termes « Le Gouvernement » sont remplacés par les termes « L'ONAD Communauté française ».

Article 15.

A l'article 21, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Selon les critères de pondération qu'il détermine, le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 250 à 1000 euros, le sportif ou l'autre personne qui a été convaincu(e) de dopage suite à une décision disciplinaire de la CIDD passée en force de chose jugée.

L'amende, visée à l'alinéa qui précède, est doublée, en cas de récidive, dans un délai de cinq ans à dater de la dernière condamnation. »

2° au § 2, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées aux organisations sportives, aux organisations sportives nationales et aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution, ainsi que, le cas échéant, par le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité. Ces amendes administratives ne peuvent être supérieures à dix mille euros. »

3° au § 4, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue, par l'ONAD Communauté française, et est affectée à des fins de lutte contre le dopage, en ce compris la prévention du dopage, l'information, la sensibilisation et l'éducation à l'antidopage. »

Article 16.

A l'article 22, alinéa 1er, du même décret, les termes « les organisations sportives » sont remplacés par les termes « la CIDD ».

Article 17.

A l'article 24, alinéa 1er, du même décret, les termes « les organisations sportives nationales, l'ONAD Communauté française, la CIDD, les organisateurs, les responsables antidopage des salles de fitness

labellisées » sont insérés entre les termes « les organisations sportives » et les termes « et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret. »

Article 18.

Les modifications suivantes sont apportées au décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité :

1° L'article 1er, 14°, est remplacé par la définition suivante :

« 14° ONAD Communauté française : l'ONAD, telle que visée à l'article 1er, 82°, du décret dopage. »

2° A l'article 9, la condition visée au 12° est supprimé et les 13°, 14°, 15° et 16° sont renumérotés, respectivement, en 12°, 13°, 14° et 15°.

3° L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions additionnelles prévues à l'article 14, conformément au décret dopage, toute pratique du dopage est interdite au sein des salles de fitness labellisées et l'intégralité des dispositions du décret dopage et de son arrêté d'exécution sont d'application, notamment, le cas échéant, la compétence disciplinaire de la CIDD, ainsi que les principes et conditions sous-tendant son fonctionnement, tels que visés à l'article 19, §§ 1er et 3 à 8, du décret dopage. »

4° l'article 14 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Pour l'application de l'article 19, § 6, alinéa 2, du décret dopage, les canaux de communication sécurisés, utilisés par les salles de fitness labellisés, sont déterminés par le Gouvernement mais peuvent, en tout état de cause, consister en le même système d'information que celui utilisé par l'ONAD Communauté française, vis-à-vis des organisations sportives et le cas échéant vis-à-vis des organisations sportives nationales.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, deux personnes, dont l'exploitant lui-même, sont désignées comme responsables antidopage, pour chaque salle de fitness labellisée.

Seules les deux personnes désignées conformément à l'alinéa qui précède ont accès aux informations visées à l'article 19, § 6, alinéa 2, du décret dopage et uniquement dans la finalité de lutter efficacement contre le dopage au sein des salles de fitness labellisées.

Le Gouvernement peut arrêter des procédures et modalités additionnelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 2. Les responsables antidopage des salles de fitness labellisées, informés par l'ONAD Communauté française, en application du § 1er, refusent l'accès à leur(s) salle(s) de fitness labellisée(s), aux sportifs et aux autres personnes sanctionnées pour dopage, par la CIDD, en application de l'article 19, § 1er, du décret dopage, et ce, pendant l'intégralité de leur période de suspension.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le cas échéant, les exploitants des salles de fitness labellisées s'abstiennent de conclure tout contrat ou suspendent tout contrat conclu avec les sportifs et les autres personnes sanctionnées pour dopage, par la CIDD, en application de l'article 19, § 1er, du décret dopage, et ce, pendant l'intégralité de leur période de suspension

Sans préjudice de l'éventuel retrait du label, sur base des dispositions prévues au chapitre 4, le non-respect des alinéas 1er et 2 entraîne, à l'encontre de l'exploitant de la salle de fitness concerné, en tant qu'organisateur, au sens du décret dopage, l'ouverture de la procédure administrative visée à l'article 21, § 2, alinéa 1er, du décret dopage. »

5° Les articles 15 à 19 sont abrogés.

6° Les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, sont renumérotés, respectivement, en article 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

Article 19.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre en charge de la lutte contre le dopage

Rachid MADRANE

Exposé des motifs

En Communauté française, en matière de lutte contre le dopage, la compétence disciplinaire relève des fédérations sportives, reconnues ou non, et ce, en vertu de l'article 19, § 1er, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (ci-après, le décret).

Dès 2011, le législateur avait pris cette option, notamment pour respecter l'autonomie sportive et, corrélativement, celle des fédérations sportives.

Toutefois, tout en préservant cette autonomie, parce que la lutte contre le dopage était déjà une matière technique, spécifique et amenée à évoluer régulièrement, notamment en fonction des avancées scientifiques et techniques, le législateur de 2011 avait également permis, aux fédérations sportives, de déléguer leur compétence disciplinaire à un organe commun. Le but était de mutualiser des moyens, de disposer de l'indépendance nécessaire et d'une expertise technique en la matière et, *in fine,* de tendre à une jurisprudence harmonisée, protectrice de l'égalité de traitement entre les sportifs.

Cet organe, la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (ci-après, la CIDD), a été mis en place, dès 2012, sous la forme d'une asbl.

Aujourd'hui, la CIDD compte plus de cinquante fédérations sportives affiliées, reconnues ou non, qui lui ont délégué leur compétence disciplinaire en matière de dopage, en application du décret.

Suite à l'entrée en vigueur du décret modificatif de mars 2015, qui visait à se conformer au Code mondial antidopage de 2015 (ci-après, le Code) et à le transposer en droit interne, la CIDD a adapté ses règles et son règlement de procédure antidopage, afin de les rendre également conformes au décret et au Code. Par ailleurs et en pratique, depuis lors, les décisions prises par la CIDD respectent à la fois les principes procéduraux obligatoires ainsi que l'échelle des sanctions, issus du Code et rendus obligatoires par décret.

Cependant, à côté du travail de la CIDD, dont l'expertise est aujourd'hui reconnue, tant par l'Organisation nationale antidopage Communauté française (ci-après, l'ONAD), que par l'Agence mondiale antidopage (ci-après, l'AMA), certains constats de difficultés peuvent être dressés :

1) Plus de deux ans après l'entrée en vigueur du décret modificatif de 2015 et malgré plusieurs rappels des autorités antidopage, certaines fédérations non reconnues – souvent de taille relative en termes de nombre d'affiliés - ne se sont toujours pas dotées de règles et de règlements de procédure antidopage, conformes au décret et au Code 2015 ;

2) en conséquence logique du premier point, les décisions disciplinaires, prises par ces fédérations sportives, ne sont pas non plus conformes, ni aux exigences procédurales, ni à l'échelle des sanctions, prévues dans le Code et rendues obligatoires par décret ;

3) en conséquence des premier et deuxième points, l'AMA se retourne déjà actuellement vers l' ONAD Communauté française, en tant que signataire du Code (voir article 5, alinéa 3 du décret et article 23.1.1 du Code), pour lui indiquer la non-conformité au Code de certaines décisions prises par des fédérations francophones et, partant, pour rappeler à l'ONAD ses obligations de signataire, en particulier celle visée à l'article 20.5.7 du Code, selon laquelle les ONADS doivent s'assurer de l'application correcte des conséquences et des sanctions prévues par le Code, en cas de violation des règles antidopage ;

4) en conséquence potentielle des trois premiers points, dans le cadre son exercice permanent de vérification de la conformité au Code, par ses signataires, si l'AMA constate, dans un relatif court terme, que l'ONAD Communauté française n'a pas, à tout le moins, tout mis en oeuvre pour résoudre les difficultés visées aux points 1) et 2), cette dernière pourrait être déclarée « non-conforme » ;

5) les conséquences, en cas de non-conformité d'une ONAD, sont très lourdes puisque le laboratoire chargé de l'analyse des échantillons, situé dans le même pays que l'ONAD, pourrait, le cas échéant, voir son accréditation suspendue, ce qui reviendrait, *de facto,* a une suspension de l'activité principale – soit de contrôle - de l'ONAD concernée ; par ailleurs, sur le plan sportif, le pays ou, dans notre cas, la Communauté d'une ONAD non-conforme peut se voir interdire d'organiser des manifestations sportives internationales sur son territoire et/ou se voir interdire d'envoyer des sportifs à des compétitions sportives internationales.

Ces conséquences, qui seraient particulièrement dommageables, non seulement d'un point de vue sportif et économique, mais également pour la crédibilité et pour la réputation même de la Communauté française en général, l'ONAD et le Gouvernement entendent impérativement et préventivement les éviter.

Aussi, l'objectif central et premier du présent décret consiste à permettre à l'ONAD de respecter entièrement ses obligations, vis-à-vis de l'AMA, en s'assurant que tout fait de dopage, relevant de la compétence de l'ONAD, fasse l'objet d'un traitement disciplinaire indépendant, égalitaire et conforme au Code, par un tribunal antidopage spécialisé et ce, indépendamment de l'affiliation sportive du sportif concerné.

Concrètement, le présent décret reconnaît la CIDD comme une instance indépendante, ayant la forme juridique d'une asbl et comme étant le seul tribunal antidopage disciplinaire, obligatoirement compétent pour connaître et juger de tout cas, lié à des faits de dopage, qui relève de la compétence de l'ONAD Communauté française, soit parce qu'elle a diligenté un contrôle en particulier, soit parce qu'elle a conclu, au terme d'une enquête, qu'elle disposait de suffisamment de preuves pour transmettre le dossier, au tribunal antidopage, pour y réserver un suivi disciplinaire.

La compétence de la CIDD, tant en première instance, qu'en appel – avec dans ce cas une chambre composée de manière entièrement différente par rapport à la première instance – vaut, en principe, pour tous les sportifs, amateurs ou d'élite et ce, indépendamment de leur affiliation sportive éventuelle.

Cette règle connaît cependant une exception, conforme à l'article 13.2.1 du Code, qui concerne les sportifs d'élite de niveau international, entendus comme ceux qui sont définis comme tels par leur fédération internationale. Pour cette catégorie de sportifs, les décisions rendues par la CIDD, en 1ère instance, ne peuvent faire l'objet d'un appel que devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Pour tous les autres sportifs, amateurs ou sportifs d'élites de niveau national, conformément à l'article 13.2.3 *in fine* du Code, l'AMA, le Comité international olympique (CIO) ou le Comité international paralympique (CIP) et la Fédération internationale compétente peuvent encore faire appel, devant le TAS, de la décision prise en degré d'appel par la CIDD.

Effet voulu et induit de cette extension de compétence de la CIDD, il sera désormais possible de sanctionner, par une suspension sportive, des sportifs non affiliés à une fédération sportive, qui fréquentent des salles de fitness de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui commettent, là ou ailleurs, des violations des règles antidopage.

En effet, à l'heure actuelle, si l'ONAD a le pouvoir de contrôler des sportifs, mêmes amateurs, dans les salles de fitness de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le très fréquent défaut d'affiliation sportive de ces sportifs rend leur éventuel traitement disciplinaire, en pratique, impossible.

Ce constat n'a pas été modifié, même depuis le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité. En effet, si ce dernier texte comporte un important volet relatif à l'antidopage, d'une part, son champ d'application est limité, par essence, aux salles dont le gérant a sollicité et obtenu le label de qualité et, d'autre part, il est concevable que sa mise en application pratique, pour ce qui concerne la lutte contre le dopage – soit la création, au sein de la salle, d'une commission indépendante de lutte contre le dopage ou le mandat, aux mêmes fins, d'un organisme tiers indépendant – soit plus un frein, faute d'expertise adéquate en interne, qu'un incitant à la demande d'un label, pour les gérants des salles de fitness qui pourraient néanmoins être intéressés de l'obtenir, à moyen terme.

Aussi, parce que contrôler des sportifs sans pouvoir les sanctionner, le cas échéant, est, par essence, inefficace et ce, tant sur le plan de la dissuasion du dopage, que d'un point de vue budgétaire, l'ONAD s'abstient, actuellement, de contrôler des sportifs dans les salles de fitness de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à moins que la Justice ou la Police ne le lui demande expressément. En outre, pratiquer de tels contrôles, sans pouvoir notifier, à l'AMA, le cas échéant, une décision disciplinaire de sanction sportive, placerait à nouveau l'ONAD dans une situation très délicate, au regard de ses obligations de signataire du Code.

Or, à titre d'exemple, il ressort notamment des chiffres de l'ONAD flamande - dont la législation est différente et donne compétence disciplinaire à un tribunal antidopage établi auprès de l'administration, pour tous les sportifs amateurs, en ce compris ceux qui ne sont affiliés à aucune fédération sportive - que le taux de contrôles dits positifs, réalisés dans des salles de fitness, en Flandre, est proche des 20 %.

Outre cet aspect de dopage dit classique, de nombreuses salles commercialisent différents types de produits - dont des compléments alimentaires - dont certains peuvent contenir des substances interdites. Le cas échéant, il peut alors s'agir de formes plus organisées de dopage, comme du trafic, par exemple.

Dans un cas, comme dans l'autre, l'ONAD et le Gouvernement disposent d'informations crédibles et concordantes, ainsi que des données objectives pour avoir aujourd'hui la conviction certaine que le dopage existe dans certaines salles de fitness de la Fédération-Wallonie Bruxelles.

En cohérence avec l'objectif majeur de la réforme, un second objectif du présent décret porte donc sur la volonté de l'ONAD, pleinement partagée par le Gouvernement, de pouvoir contrôler et surtout sanctionner, en cas de violation des règles antidopage, tous les sportifs exerçant une activité sportive

en Fédération Wallonie-Bruxelles, en ce compris ceux qui l'exercent dans des salles de fitness et ce, indépendamment de leur affiliation sportive éventuelle.

Pour concrétiser ce second objectif, en cohérence avec le cœur de la réforme, la CIDD sera aussi compétente pour connaitre et décider de tout cas, liés à des faits de dopage, révélés à l'occasion de contrôles réalisés par l'ONAD Communauté française, en ce compris dans des salles de fitness de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour ce qui concerne la lutte contre des formes plus organisées de dopage, comme le trafic, des sanctions sportives existent, en vertu du Code. Il s'agit de l'article 10.3.3 du Code, qui prévoit une fourchette de sanction allant d'une période de suspension de 4 ans, jusqu'à une suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation des règles en cause. En définitive, la CIDD aura également compétence pour prendre d'éventuelles décisions sportives, en ce sens.

Au niveau répressif, comme le trafic de substances interdites est également punissable pénalement, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ce type de dossiers, s'il est découvert par l'ONAD, dans le cadre de son pouvoir d'enquête, notamment, est automatiquement transmis au parquet, en vue d'en permettre un suivi judiciaire et ce, en vertu de l'article 32, 21°, de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

A ce sujet, en vue de renforcer encore la coopération avec la Justice et la Police et de lutter plus efficacement contre le trafic ou d'autres formes plus organisées de dopage, il est à noter que, parallèlement à la présente réforme, les 4 ONADS belges travaillent également, avec les parties concernées, à l'adaptation des Protocoles de coopération existants.

Enfin, à côté des deux objectifs principaux du présent décret, celui-ci entend également apporter plusieurs adaptations, qui visent, de manière générale, à renforcer encore l'indépendance et/ou l'efficacité du système antidopage francophone belge :

a) <u>l'indépendance et l'autonomie opérationnelle de l'ONAD</u> :

L'indépendance et l'autonomie opérationnelle de toute ONAD sont des exigences prévues par le Code, en vertu de ses articles 20.5.1 et 22.6. Concrètement, l'indépendance et l'autonomie opérationnelle de l'ONAD porte sur toutes ses décisions et activités opérationnelles. Cela signifie, à titre d'exemple, que l'ONAD doit pouvoir planifier et exécuter tout contrôle qu'elle souhaite, sans aucune ingérence du Gouvernement, d'autres départements administratifs, de fédérations sportives et plus généralement de tout tiers. Il s'agit de transposer ces notions, en droit interne, et de définir

ce qu'elles recouvrent, *a minima,* à l'aune de la nécessaire conformité au Code et sur base des standards de l'AMA, en la matière.

b) la compétence de la CIDD pour connaître des recours en matière de manquements aux obligations de localisation :

Les sportifs d'élite, qui sont près de 250 en Communauté française, sont tenus de fournir, pour chaque trimestre, leurs données de localisation - les « whereabouts » - via le logiciel ADAMS et ce, afin de faciliter la planification et l'exécution de contrôles antidopage inopinés.

Ensuite, en cours de trimestre, le cas échéant, les sportifs concernés doivent adapter ou compléter ces données, en fonction de changements dans leur calendrier sportif.

Si un sportif d'élite fournit des données de localisation incomplètes ou imprécises ou n'en fournit aucune, il peut être sanctionné d'un manquement à ses obligations de localisation. Il en va de même si le sportif ne se trouve pas à l'heure et à l'endroit renseignés dans le logiciel ADAMS et que, de ce fait, il n'est pas disponible pour se soumettre à un contrôle, qui avait été programmé sur cette base. Dans ce second cas, on parle d'un contrôle manqué.

Actuellement, en cas de manquement d'un sportif d'élite à ses obligations de localisation, il dispose d'un recours, auprès du Ministre, qui peut réviser ou confirmer la décision prise par l'ONAD, de constater ledit manquement.

Compte tenu des exigences d'indépendance et d'autonomie de l'ONAD, dans ses décisions et activités opérationnelles, le mécanisme actuel doit être revu.

En cohérence avec les autres axes de réforme, le présent décret attribue, à la CIDD, organe spécialisé, indépendant et impartial, compétence pour connaître des recours des sportifs d'élite en matière de manquement à leurs obligations de localisation.

c) un système d'amendes administratives pour les sportifs dopés

Pour accroître encore l'effet dissuasif de toute pratique dopante, le décret instaure un mécanisme d'amende, qui sera due par tout sportif ou toute autre personne convaincu(e) de dopage à la suite d'une décision de la CIDD passée en force de chose jugée.

Cette amende sera perçue par l'ONAD et son produit sera affecté à des fins de lutte contre le dopage, en ce compris la prévention du dopage ou encore l'information, la sensibilisation et/ou l'éducation à l'antidopage.

Commentaire des articles

Article 1er.

Cet article ajoute 8 nouvelles définitions à l'article 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (le décret), dont celles de l'ONAD Communauté française et de la CIDD, qui sont toutes deux au cœur de la réforme.

La définition de l'activité sportive a aussi été élargie pour permettre, de manière claire, l'extension du champ d'application du décret aux salles de fitness (labellisées ou non) et, donc, d'y réaliser des contrôles antidopage et de pouvoir les faire sanctionner, le cas échéant.

La notion d'organisateur a également été revue en conséquence et couvre désormais, vu son caractère très générique et le fait qu'elle se rapporte désormais à l'activité sportive, les exploitants des salles de fitness.

La notion de salle de fitness est également définie, de même que celle de salle de fitness labellisée, en référence au décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité.

Les rôles et responsabilités de l'ONAD Communauté française sont précisés à l'article 2 du présent décret. Lus en combinaison avec la définition de l'ONAD, l'exposé des motifs et l'article 13, relatif à la compétence de la CIDD en matière disciplinaire, ils constituent la clé de voûte de la bonne compréhension de la réforme, de sa philosophie et de sa raison d'être.

Article 2.

Cet article remplace l'article 5, du décret.

En premier lieu, il élargit le champ d'application *rationae personae* du décret, aux organisations sportives restées nationales, ainsi qu'aux organisateurs.

Surtout, cet article précise en quoi consistent le rôle et les responsabilités de l'ONAD Communauté française, en tant que signataire du Code, ainsi que les conséquences qui pourraient s'appliquer, pour la Communauté française en général, si l'AMA, dans son exercice de surveillance de la conformité au Code, du programme antidopage de la Communauté française – en ce compris sa législation -, venait à déclarer l'ONAD Communauté française comme étant non-conforme, pour manquement à ses obligations et responsabilités.

Comme indiqué au commentaire de l'article 1er, ainsi que dans l'exposé des motifs, il s'agit du point central et de la *ratio legis* première de la réforme. En synthèse, il convient de donner, à l'ONAD Communauté française, les ressources nécessaires, notamment juridiques, pour que celle-ci puisse répondre entièrement à ses obligations vis-à-vis de l'AMA et, par voie de conséquence et de manière plus globale, pour que la Communauté française, dans son semble, puisse assumer également, sur une base durable et davantage professionnelle, toutes ses responsabilités dans son engagement sans répit et sans réserve pour l'antidopage.

Pour répondre à ces deux objectifs majeurs, l'article précise également en quoi consiste l'autonomie opérationnelle de l'ONAD Communauté française – autre obligation issue du Code – quelle en est la portée et quels en sont les effets et les implications, notamment juridiquement et vis-à-vis des tiers.

En cohérence avec ce qui précède, l'article autorise enfin l'ONAD Communauté française à poser directement certains actes juridiques, comme la conclusion de certaines conventions, directement en lien avec ses responsabilités. A défaut, l'autonomie opérationnelle de l'ONAD, exigée par le Code, restera un concept dénué de vrai sens et un objectif inatteignable en pratique et cela compliquera, en outre, au quotidien, le travail continu de l'ONAD visant à la mise en œuvre la plus aboutie possible de son programme antidopage, de manière conforme au Code.

Article 3.

Cet article est un toilettage juridique de l'article 7, du décret, qui reprend les dénominations actuelles des deux instances concernées.

Article 4.

Cet article, qui modifie l'article 8 du décret, vise, en premier lieu, à une plus grande cohérence, en prévoyant le même nombre minimal de membres effectifs, que de membres suppléants, pour la CAUT. Cette modification est à lire aussi en articulation avec l'article 13, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, qui prévoit, lorsque la CAUT statue sur recours, que celle-ci siège avec une formation entièrement différente de celle qui a connu de la demande en première instance.

La deuxième modification proposée vise à répondre à une remarque de la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis 58.217/4 du 30 septembre 2015, à propos de l'article 13 d'un projet d'arrêté, devenu ensuite l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

En synthèse, la section de législation du Conseil d'Etat indiquait alors que les dispositions relatives à un recours, comme c'est le cas en l'espèce, devaient figurer dans le décret et non dans un arrêté d'exécution. Sur ce point, il est renvoyé à l'article 19 qui prévoit que c'est le Gouvernement qui fixe l'entrée en vigueur du présent décret et ce, de manière à ce que la réforme complète puisse entrer en vigueur simultanément et de manière cohérente. Ainsi également, les ajustements qui s'imposent pourront donc être apportés dans l'arrêté d'exécution du décret, notamment sur ce point précis.

Enfin, la 3ème modification de cet article vise à actualiser les dénominations des entités tierces susceptibles de délivrer des AUT.

Article 5.

Cet article, qui remplace l'article 9, du décret, est à lire et à comprendre, en combinaison avec la définition de l'ONAD Communauté française, avec l'article 5 révisé et notamment avec la notion et les implications de l'autonomie opérationnelle de l'ONAD et avec l'exposé des motifs.

Au regard de ces éléments et dispositions mais aussi au regard de l'article 22.6 du Code, le Gouvernement a un rôle bien défini et distinct de celui de l'ONAD, dans les activités opérationnelles de laquelle le premier ne doit en aucun cas s'immiscer, sous peine de compromettre voire d'annihiler

l'autonomie opérationnelle de cette dernière. Ceci explique la précision des tâches dévolues au Gouvernement, notamment aux 4° à 7° et la distinction de celles-ci par rapport à celles – opérationnelles - de l'ONAD Communauté française.

Les 4° et 5° portent précisément sur les rôles et responsabilités respectifs du Gouvernement, d'une part, et de l'ONAD Communauté française d'autre part. Les 6 et 7° en sont une autre application au niveau législatif et réglementaire. Il revient évidemment au Gouvernement de réglementer et de proposer au Parlement toute modification décrétale. En revanche, l'ONAD Communauté française, qui est chargée de la mise en œuvre journalière du programme antidopage de la Communauté française – et donc de tous ses aspects opérationnels - et qui est, par ailleurs, le signataire du Code, tenu aux obligations, vis-à-vis de l'AMA, doit nécessairement, *a minima*, être concertée pour toute modification réglementaire ou législative, laquelle l'impactera, par définition, en première ligne.

A cet égard, parce qu'elle est en dialogue constant avec l'AMA et parce que l'ONAD Communauté française participe aussi aux discussions au niveau européen et international en la matière, celle-ci est, de préférence, encouragée à proposer, de son initiative, au Gouvernement, toutes les modifications législatives ou règlementaires qui s'avèrent nécessaires.

Article 6.

Cet article, qui modifie l'article 12, du décret, est une application, pour l'élaboration du plan de répartition des contrôles, de l'autonomie opérationnelle de l'ONAD, telle que visée à l'article 2.

Par ailleurs, l'article a aussi pour but d'élargir aux salles de fitness, d'une part, le champ d'application du plan de répartition des contrôles de l'ONAD Communauté française et, d'autre part, les locaux et sites sportifs auxquels les médecins contrôleurs, les chaperons et les officiers de police judicaires sont autorisés à avoir accès pour procéder aux contrôles antidopage.

Enfin, cet article tient également compte, en ce qui concerne le procès-verbal de contrôle, du fait que le sportif peut ne pas être affilié à une organisation sportive, ce second cas se présentant régulièrement dans le cas des sportifs qui fréquentent une salle de fitness.

Article 7.

Cet article est un toilettage juridique de l'article 12/1, du décret.

Concernant le délai de dix ans pour la conservation des données relatives au passeport biologique de l'athlète, il s'agit du délai fixé dans les standards internationaux de l'AMA sur la protection des données, ainsi que celui repris en annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 précité.

Article 8.

Cet article, qui modifie l'article 13, du décret, est une application de l'autonomie opérationnelle de l'ONAD Communauté française, pour ce qui concerne ses rapports et activités avec le laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

Article 9.

Idem que pour l'article 8 mais concerne une modification de l'article 14, du décret.

Article 10.

Cet article, qui modifie l'article 15, du décret, relatif à la notification des résultats du contrôle, vise à tenir compte, d'une part, du fait que le sportif contrôlé peut n'être affilié à aucune organisation sportive communautaire, nationale ou aucune fédération nationale. D'autre part, il renvoie aussi à la possible saisine de la CIDD, le cas échéant.

Article 11.

Cet article, qui modifie l'article 17, du décret, est une application de l'autonomie opérationnelle de l'ONAD Communauté française, pour ce qui concerne ses rapports avec les organisateurs et ce, à des fins de planification des contrôles.

Article 12.

Cet article, qui modifie l'article 18, § 7, du décret, est une application de l'autonomie opérationnelle de l'ONAD Communauté française, dans le domaine des obligations de localisation. Jusqu'à présent, c'était le Ministre qui était en charge de statuer sur des recours éventuels de sportifs d'élite contre des décisions de l'ONAD de constater des manquements aux obligations de localisation.

Désormais, en cohérence tant avec l'autonomie opérationnelle de l'ONAD, qu'avec la compétence élargie de la CIDD, comme tribunal antidopage indépendant, c'est cette dernière qui sera chargée de statuer sur les recours des sportifs d'élite.

Afin de préserver les droits actuels des sportifs, le délai de quinze jours reste inchangé, de même que l'effet suspensif du recours.

La procédure, pour l'introduction du recours, est prévue à l'article 19, § 2, du décret. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de recours.

Cet article effectue aussi un toilettage juridique du § 9, du même article 18, pour tenir compte de la réalité et de la dénomination des ONADs belges.

Article 13.

Cet article, qui remplace l'article 19, du décret, est, avec les nouveaux articles 5 et 9, le point central de la réforme.

Il donne compétence disciplinaire à la CIDD, en première instance et éventuellement en degré d'appel, pour connaître et le cas échéant, sanctionner, de toute violation potentielle des règles antidopage qui aurait été commise par un sportif ou une autre personne (par exemple faisant partie de l'encadrement d'un sportif) et qui est alléguée et a préalablement été notifiée par l'ONAD Communauté française.

La compétence de la CIDD est donc dérivée de celle de l'ONAD Communauté française. Dès lors que celle-ci allègue une violation des règles antidopage à l'encontre d'un sportif, soit suite à un contrôle qu'elle a diligenté ou suite à une enquête qu'elle a menée, et que l'ONAD notifie cette allégation de violation des règles antidopage à ce sportif, indépendamment du fait qu'il est affilié ou non à une organisation sportive, alors la CIDD est compétente pour connaître et juger de ce cas, au niveau disciplinaire, entendu comme se rapportant à son seul volet sportif.

Le but est d'abord, comme développé dans l'exposé des motifs, de s'assurer que tout contrôle antidopage positif ou que toute autre violation des règles antidopage alléguée et notifiée par l'ONAD Communauté française, soit jugé(e), sur le plan sportif, et sanctionné(e), le cas échéant et ce, de manière conforme et avec notamment l'échelle des sanctions prévue par le Code. Il s'agit d'une condition *sine quae non,* tant par rapport à l'efficacité du système en général, que sur le plan du respect des obligations de l'ONAD Communauté française, en tant que signataire du Code.

En outre et dans le même temps, cette réforme vise aussi à une professionnalisation et à une simplification du système, à une expertise renforcée des juges, à une plus grande cohérence de la jurisprudence et, derrière, à tendre vers une égalité renforcée des sportifs devant la loi sportive et les éventuelles sanctions que celle-ci prévoit.

En second lieu, l'article 19, § 2, donne aussi compétence à la CIDD pour connaître et statuer sur des recours introduits par les sportifs d'élite du groupe cible de la Communauté française en matière d'obligations de localisation. Il s'agit d'une autre déclinaison de l'autonomie opérationnelle de l'ONAD Communauté française, en particulier du fait qu'il convient que le Gouvernement ne s'immisce pas dans les décisions et activités opérationnelles de l'ONAD.

La CIDD, en tant que tribunal indépendant spécialisé en antidopage, pourra soit confirmer ou réformer la décision initiale de l'ONAD. Si la CIDD réforme la décision de l'ONAD, il n'y aura pas de manquement constaté et la décision de la CIDD sera définitive.

Les délais principaux sont les mêmes qu'auparavant : le sportif a quinze jours pour introduire un recours et la CIDD a quatorze jours, à dater de la réception du recours ou de l'audition du sportif, pour rendre et notifier sa décision au sportif et à l'ONAD, laquelle sera chargée d'assurer le suivi administratif éventuel de la décision de la CIDD.

Ce système, certes quelque peu hybride, présente l'avantage de permettre à deux corps totalement différents et indépendants l'un de l'autre, de connaître d'un cas puis de prendre une décision.

A noter qu'en cas de recours, la CIDD sollicite un avis motivé de l'ONAD, que celle-ci rend dans un délai de trois jours. L'avis de l'ONAD est indicatif, il n'est pas contraignant et ne constitue pas une formalité obligatoire conditionnant la validité de la procédure.

Par ailleurs, il est précisé que seul le non-respect, par la CIDD, du délai de 14 jours, soit à dater de la réception du recours, soit à dater de l'audition du sportif, peut avoir pour effet de réformer la décision contestée.

En revanche, et pour ôter tout doute, même en l'absence d'avis motivé de l'ONAD quant au bien-fondé du recours ou en cas de dépassement de l'un ou même des deux délai(s) intermédiaire(s) de deux et/ou trois jours, visé(s) aux alinéas 2 et 3 du § 2, de l'article 19, il ne peut être tiré aucune conséquence juridique ; l'avis de l'ONAD étant simplement indicatif, n'étant pas contraignant et ne constituant, surtout, pas une formalité substantielle conditionnant la validité de la procédure de recours.

Le nouveau § 3 de l'article 19, du décret prévoit, pour sa part, la procédure de saisine de la CIDD, par l'ONAD Communauté française, pour ce qui concerne le volet disciplinaire de toute allégation de violation des règles antidopage. Concrètement, l'ONAD Communauté française transmet, à la CIDD,

le même jour que celui auquel elle notifie au sportif une allégation de violation des règles antidopage à son encontre, un dossier administratif composé des mêmes pièces que celles notifiées au sportif.

Ce dossier et ces pièces comprennent notamment :

- une description des faits ayant été pris en compte par l'ONAD ;
- une motivation en faits et en droit ayant conduit l'ONAD à conclure à une allégation de violation des règles antidopage ;
- la règle antidopage dont la violation est alléguée ;
- la sanction encourue si la violation des règles antidopage est avérée et prononcée par la CIDD ;
- la mention de l'ouverture éventuelle d'une enquête et de ses conclusions ;
- les voies de recours applicables.

Le § 4, de l'article 19, du décret reconnaît la CIDD comme étant le seul tribunal antidopage compétent en Communauté française, sur le plan disciplinaire. Ce même paragraphe reprend aussi les principes et conditions qui sous-tendent tant cette reconnaissance, que le fonctionnement même de la CIDD.

Parmi ces principes et conditions, citons :

- l'indépendance et l'impartialité des juges ;
- le respect des droits de la défense ;
- le principe d'une procédure d'audition équitable et contradictoire, dans un délai raisonnable ;
- le rendu et la notification de décisions motivées, par écrit, dans un délai raisonnable ;
- le droit minimal de pouvoir interjeter appel d'une décision rendue ;
- le respect et l'application des dispositions du Code, spécialement en ce qui concerne les sanctions applicables et les règles en matière d'appel des décisions ;
- l'adoption d'un règlement de procédure conforme aux principes et conditions précitées ;
- le respect des principes du Code en matière de suspensions provisoires ;
- le respect du délai de prescription de dix ans pour sanctionner une violation des règles antidopage.

L'article 19, § 5, alinéa 1er, du décret énumère les parties autorisées à faire appel des décisions de la CIDD et ce, dans le respect de l'article 13 du Code.

Deux cas particuliers, directement issus de l'article 13 du Code, sont prévus aux alinéas 2 et 3 de ce même article 19, § 5.

L'article 19, § 6, alinéa 1er, du décret prévoit le système de notification des décisions prises par la CIDD.

L'alinéa 2, de l'article 19, § 6, porte, pour sa part, sur les notifications ultérieures faites par l'ONAD Communauté française à ses partenaires de l'antidopage et ce, en vue de la bonne efficacité du système en général et afin d'éviter, par exemple, qu'en contrariété avec les règles du Code, un sportif dopé et suspendu ne puisse se soustraire aux effets de sa sanction, par exemple en franchissant simplement la frontière linguistique.

En conséquence économique logique de sa reconnaissance comme seul tribunal antidopage disciplinaire compétent en Communauté française, l'article 19, § 7, du décret, alloue une dotation annuelle à la CIDD, afin de pérenniser son fonctionnement.

Cette allocation vise à couvrir certains postes incompressibles qu'elle aura à supporter, comme les honoraires des juges disciplinaires, tout ou partie de la rémunération soit d'une personne à temps plein, soit de deux personnes à mi-temps, ayant une formation juridique et qui seront chargées de tâches administratives et juridiques (préparation et instruction des dossiers pour les juges, notifications diverses, etc...), ainsi que des frais de fonctionnement divers, comme des frais informatiques et de bureau, ainsi que des frais de loyers éventuels.

Il est précisé que cette dotation n'empêche pas la CIDD de bénéficier, le cas échant, d'autres sources de financement, qu'elles soient privées ou publiques.

Le but ici recherché est de permettre à la CIDD de pouvoir, de manière pérenne, honorer ses frais fixes et incompressibles, et ce, afin qu'elle puisse rendre toutes les décisions pour lesquelles elle a été saisie, en toute sérénité et indépendance.

A noter que la dotation de base a été calculée selon une estimation de 60 décisions à rendre pour la première année pleine et sur base d'un salaire annuel moyen brut d'une personne, de formation juridique, travaillant à temps plein, selon les échelles moyennes de l'administration.

Toutefois, le montant de base pourra chaque année être revu, à la hausse ou à la baisse, sur base d'un rapport de la CIDD qui reprendra à la fois le nombre exact de décisions rendues et le montant exact, par poste, réellement dépensé.

Si, pour une année déterminée (n), il apparaît que la CIDD a reçu plus que ce qu'elle n'a réellement dépensé, sur base du rapport et des pièces justificatives, qu'elle remet à l'ONAD pour le 15 janvier de l'année qui suit (n+1), alors, la différence entre le montant versé et le montant réellement dépensé pour l'année (n) sera à déduire, pour le versement de l'année (n+1), du montant réellement dépensé et justifié pour l'année (n).

Grâce à ces ajustements, il sera possible, dès la deuxième année d'application du décret, d'allouer le montant strictement et réellement nécessaire au fonctionnement de la CIDD.

Concrètement, pour donner un exemple d'application de ces dispositions, si la CIDD a reçu 120.000 euros pour l'année (n) mais n'a dépensé que 80.000 euros sur base du rapport et des pièces justificatives, alors, elle aura droit à 80.000 euros pour l'année (n+1) mais on déduira de ces 80.000

euros les 40.000 euros trop perçus pour l'année (n). La CIDD recevra donc 40.000 euros l'année (n+1).

Enfin, l'article 19, § 8, du décret permet au Gouvernement, le cas échéant, de prévoir des modalités et/ou procédures complémentaires éventuelles pour préciser ou faciliter l'application de ce même article.

Article 14.

La modification de l'article 20 est une déclinaison, dans le domaine des contrôles à réaliser, de l'autonomie opérationnelle de l'ONAD Communauté française, dont le principe est posé et développé à l'article 5 révisé et est à mettre en perspective, d'autre part, avec le rôle et les responsabilités du Gouvernement, dans le domaine de l'antidopage, tel que cela est prévu à l'article 9 révisé.

Article 15.

Cet article, qui complète l'article 21, vise, comme c'est le cas pour d'autres organisations antidopage, comme en Flandre par exemple, à sanctionner d'une amende administrative de 250 à 1000 euros, en fonction de critères de pondération déterminés par le Gouvernement, le sportif ou toute autre personne qui a été convaincu(e) de dopage à la suite d'une décision disciplinaire de la CIDD, en l'occurrence.

Cette sanction pécuniaire a pour objectif principal de se vouloir encore plus dissuasive pour tous les sportifs et les autres personnes qui voudraient se doper et ce, indépendamment de leur éventuelle affiliation sportive.

Pour les sportifs qui ne sont affiliés à aucune fédération sportive, la seule sanction purement sportive peut s'avérer assez inefficace ou, à tout le moins, difficile à mettre en œuvre sur le plan pratique. Par contre, frapper pécuniairement les sportifs dopés est à la fois facile à mettre en œuvre et, surtout, a une vocation dissuasive directe et certaine pour tous.

Dans un souci de non-discrimination entre les sportifs, notamment en fonction de leur éventuelle affiliation sportive, cette sanction est applicable à tous les sportifs dopés et à toute autre personne dopée, affilié(e)(s) ou non.

Concrètement, par application de son autonomie opérationnelle décrite à l'article 5 révisé, c'est l'ONAD Communauté française qui est chargée de la mise en œuvre de cette procédure, ainsi que de la perception et du recouvrement des amendes s'y rapportant.

Le produit de ces amendes est affecté à des fins de lutte contre le dopage, en ce compris, la prévention du dopage, l'information, la sensibilisation et/ou l'éducation à l'antidopage, comme il est prévu à l'article 21, § 4, alinéa 2.

En cas de récidive dans les cinq ans de la dernière condamnation, le montant de l'amende prononcée est doublé.

Enfin, l'article 21, § 2, alinéa 1er est remplacé par une nouvelle disposition visant notamment à étendre, aux organisations sportives restées nationales, les débiteurs potentiels d'une amende

administrative infligée en raison d'un manquement aux obligations découlant du décret et/ou de son arrêté d'exécution. A noter que conformément à sa définition très large, le terme « organisateur » couvre également les exploitants des salles de fitness. Sur cette base, un exploitant de salle de fitness, qui est - par définition - organisateur d'une activité sportive, peut faire l'objet d'une procédure administrative et être sanctionné d'une amende, en cas de non-respect du décret et/ou, le cas échéant, en cas de non-respect des obligations découlant du décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité.

Article 16.

Cet article, qui modifie l'article 22, est un toilettage juridique tenant compte de la modification de l'article 19, qui donne compétence de principe à la CIDD pour tout litige disciplinaire dans le domaine de l'antidopage, dès lors que l'ONAD Communauté française a allégué et notifié une violation des règles antidopage à l'encontre d'un sportif ou de toute autre personne déterminée.

Article 17.

Cet article, qui modifie l'article 24, est un toilettage juridique visant à donner plein effet, en Communauté française, de toute décision disciplinaire conforme au Code, rendue par un de ses signataires. Aussi, l'article étend son champ d'application matériel et personnel aux organisations sportives restées nationales, à la CIDD, à l'ONAD Communauté française et aux responsables antidopage des salles de fitness labellisées.

De manière générale, l'article 24 est une transposition, en droit interne, du principe obligatoire prévu à l'article 15.1 du Code, selon lequel toute décision finale, conforme au Code, rendue par un signataire, est applicable dans le monde entier et est reconnue et respectée par tous les autres signataires.

Article 18.

Cet article porte différentes modifications au décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité, pour ce qui concerne son volet antidopage.

L'objectif central de cet article est de tendre vers une simplification du cadre décrétal en général de la Communauté française relatif à l'antidopage.

L'article tire les conséquences, d'une part, de l'extension de la compétence disciplinaire de la CIDD aux sportifs non affiliés et, d'autre part, des clarifications apportées, dans le décret « dopage », quant à son applicabilité, également dans les salles de fitness, que celles-ci soit labellisées ou non.

L'article 13 révisé confirme la pleine applicabilité du décret « dopage », au sein des salles de fitness labellisées et ce, en ce compris, en ce qui concerne la compétence disciplinaire de la CIDD pour connaître de toute violation éventuelle des règles antidopage, dont les faits constitutifs se seraient produits au sein d'une salle de fitness labellisée.

En conséquence de cette simplification du dispositif antidopage et de ce qui précède, la condition pour l'obtention du label, prévue à l'article 9, 12°, relative à la création d'une commission antidopage au sein de la salle de fitness ou de la possibilité de mandater une commission antidopage indépendante pour constater et sanctionner d'éventuels faits de dopage, est supprimée.

Par ailleurs, pour que les exploitants des salles de fitness labellisées puissent respecter les sanctions prises pour des faits de dopage, par la CIDD, ceux-ci doivent désigner deux responsables antidopage, pour chaque salle labellisée, dont l'exploitant lui-même.

Les canaux de communication sécurisés utilisés, par les responsables antidopage des salles de fitness labellisées, pour connaître l'identité des sportifs ou de toute autre personne suspendue, sont à déterminer par le Gouvernement mais peuvent être et seront très vraisemblablement les mêmes que ceux qui sont actuellement utilisés par l'ONAD, vis-à-vis des fédérations sportives, à savoir : un accès restreint, par voie électronique, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

Lorsque les responsables des salles de fitness labellisée ont été informés, au moyen des canaux de communication sécurisés décrits ci-dessus, qu'une personne a été sanctionnée et est suspendue pour dopage, ils lui refusent l'accès à leur(s) salle(s) de fitness labellisée(s) et ce, pendant toute la durée de la période de suspension du sportif et/ou de l'autre personne concerné(e).

Le refus d'accès à une salle de fitness labellisée peut impliquer, selon le cas, la suspension d'un contrat déjà conclu avec un sportif ou l'abstention, pour l'exploitant de la salle de fitness labellisée concerné, de conclure un tel contrat et ce, jusqu'au terme de la période de suspension du sportif ou de l'autre personne concernée.

Cette restriction poursuit différents buts légitimes, notamment de prévention et de promotion de la santé, de santé publique, de promotion de la pratique sportive, d'éthique sportive et de protection des consommateurs. Par ailleurs, pour rappel, elle ne trouve à s'appliquer, le cas échéant, que pour les exploitants qui ont sollicité et obtenu, au départ d'une démarche volontaire, un label de qualité et ce, notamment parce qu'ils se sont engagés à lutter contre le dopage, au sein de leur(s) salle(s) de fitness, en y garantissant, à leurs clients, une pratique sportive exempte de dopage. Pour ces raisons, le Gouvernement estime que la mesure poursuit plusieurs objectifs légitimes, par des moyens proportionnés et en adéquation avec la notion même de label de qualité.

L'article 14, § 2, alinéa 3, précise que le non-respect, par un exploitant d'une salle de fitness labellisée, de l'obligation de refuser l'accès à sa/ses salle(s) de fitness labellisée(s), à un sportif suspendu ou à toute autre personne suspendue, entraîne, à l'encontre de l'exploitant concerné, l'ouverture de la procédure administrative, visée à l'article 21, § 2, alinéa 1er, du décret « dopage » et qui est susceptible d'être finalement sanctionnée d'une amende.

Article 19.

Cet article prévoit que c'est le Gouvernement qui fixe l'entrée en vigueur du décret.

Les présentes modifications décrétales impliquent en effet, pour permettre leur bonne application, des aménagements de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 précité.

L'objectif est que la réforme décrétale et règlementaire entre en vigueur simultanément, soit lors de l'entrée en vigueur de la prochaine modification de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 précité.